



Label FRET21

Procédure de labellisation

Version du 08/11/2022



Le programme EVE est porté par l'ADEME, Eco CO2 et les Organisations Professionnelles (AUTF, CGF, FNTR, FNTV, OTRE, Union TLF) et bénéficie du soutien du *Gouvernement représenté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et par le ministère de la Transition énergétique*. Il est financé par les fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Table des matières

1. PROGRAMME D'ENGAGEMENTS VOLONTAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT – TRANSPORT ET LOGISTIQUE	3
1. LE PROCESSUS DE LABELLISATION	4
2. ETAPES CLES DU PROCESSUS DE LABELLISATION ET RENOUVELLEMENT DU LABEL	5
2.1. Etapes clés du processus de labellisation initial	5
2.2. Renouvellement du label	7
3. NATURE, MODALITES ET PERIODICITE DES AUDITS	8
3.1. Nature des audits	8
3.2. Modalités de réalisation des audits	8
3.3. Périodicité des audits	9
4. MISSIONS DE L'AUDITEUR	10
5. NATURE DES NON-CONFORMITES, ACTIONS CORRECTIVES, CONDITIONS DE DELIVRANCE ET REMISE EN CAUSE DU LABEL	11
5.1. Nature des non-conformités	11
5.2. Actions correctives	13
5.3. Conditions de délivrance du label	13
5.4. Remise en cause du label	14
6. ROLES D'ECO CO2 ET DU COMITE DE LABELLISATION	14
6.1. Eco CO2	14
6.2. Le comité de labellisation	15
7. CONFIDENTIALITE	15
ANNEXE 1. EXIGENCES RELATIVES AUX AUDITEURS HABILITES DANS LE CADRE DES AUDITS LIES AU LABEL FRET21	16
ANNEXE 2. COUT DE L'AUDIT ET PRISE EN CHARGE	17
ANNEXE 3. FICHE DE SUIVI DES MODIFICATIONS	18

1. Programme d'Engagements Volontaires pour l'Environnement – Transport et Logistique

Le programme **EVE - Engagements Volontaires pour l'Environnement - Transport et Logistique** vise à accompagner l'ensemble des entreprises dans la réduction de l'impact énergétique et environnemental de leurs activités de transport et logistique. Il s'appuie sur des dispositifs spécifiques destinés aux chargeurs, aux commissionnaires de transport, aux grossistes et aux transporteurs de marchandises et de voyageurs. Une plateforme commune d'échange de données permet à chacun de partager ses informations environnementales et ses émissions de GES avec les autres acteurs de la filière.

Le programme est porté conjointement par les organismes suivants :

- l'ADEME,
- ECO CO2
- les Organisations Professionnelles : AUTF, CGF, FNTR, FNTV, OTRE, Union TLF

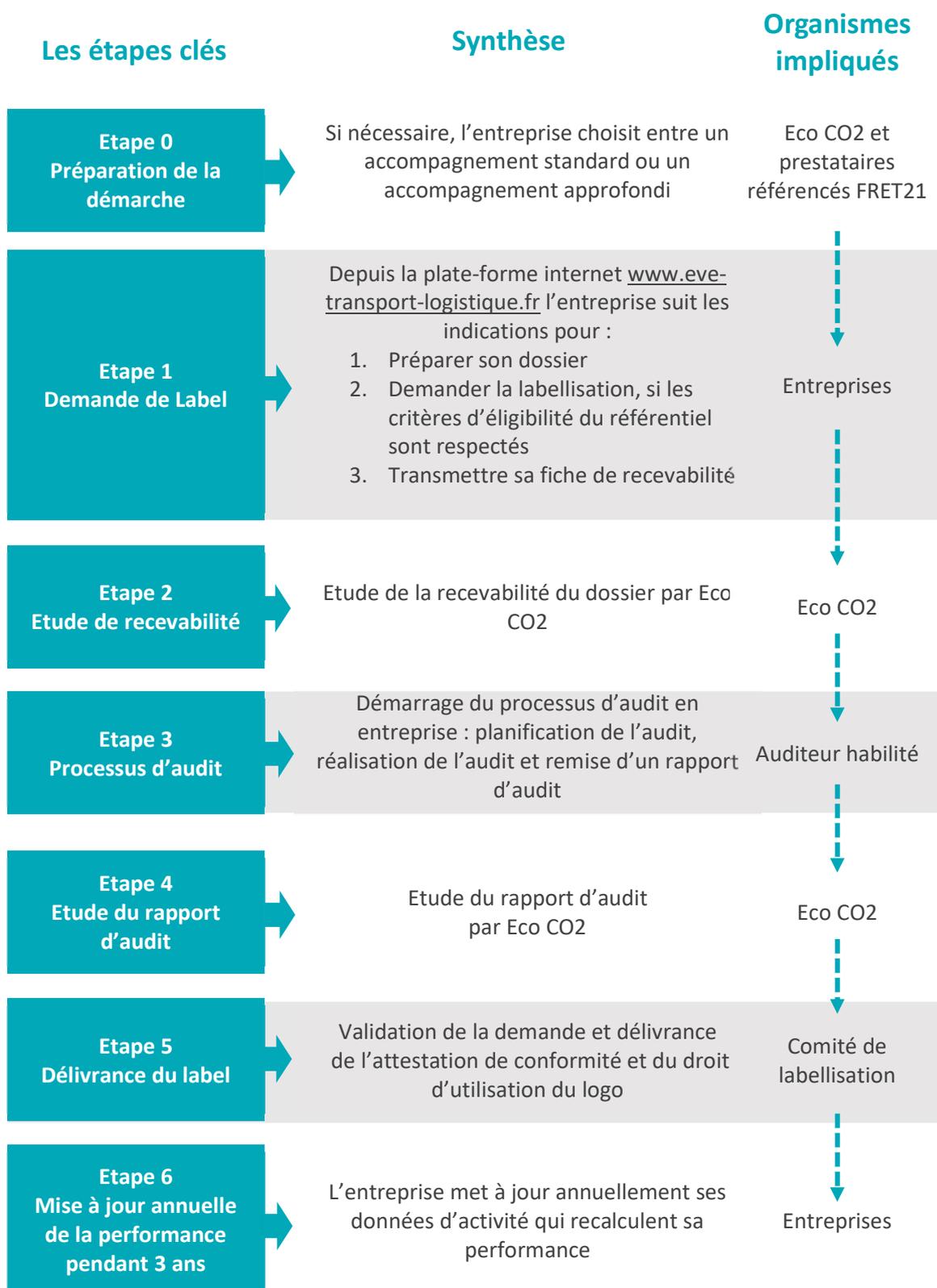
Le programme bénéficie du soutien du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère chargé des Transports.

Il est financé dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie par les financeurs suivants :

- Carfuel
- Endesa Energia
- Petroplus
- Shell
- Siplec
- Total Energies Marketing France
- Varo energy France

Dans le cadre des Certificats d'Économie d'Énergie, le coût du processus d'audit au label FRET21 réalisé par un auditeur référencé est en partie pris en charge par le programme. Eco CO2 gère les contributions financières du programme EVE, dont celles des audits du Label FRET21, établies en fonction des critères de taille d'entreprise et des montants forfaitaires définis par le comité opérationnel du dispositif.

1. Le processus de labellisation



2. Etapes clés du processus de labellisation et renouvellement du label

2.1. Etapes clés du processus de labellisation initial

Etape 1 : Demande de label par l'entreprise

L'entreprise candidate au label peut se situer dans les deux cas de figure suivants :

1. L'entreprise engagée dans le dispositif FRET21 : elle met à jour les données de la dernière période de son ou ses dossier(s) dans les outils EVE.
2. L'entreprise n'est pas engagée dans le dispositif FRET21 : elle doit alors créer un compte sur le site www.eve-transport-logistique.fr et remplir les préalables définis dans la démarche. L'entreprise crée son identifiant et mot de passe de connexion, puis saisit son ou ses dossier(s), dont ses données d'activités, sur l'année N-1 (période de référence).

Si les critères d'éligibilité identifiés dans le référentiel¹ du label sont respectés, l'entreprise peut faire sa demande de label conformément aux indications disponibles sur le site internet.

Une fiche de recevabilité doit être complétée par l'entreprise. Elle reprend les principales informations de l'entreprise nécessaires à la préparation de l'audit :

- La description de son organisation
- La segmentation des activités et flux de l'entreprise
- La description de son périmètre de labellisation
- La description de sa méthodologie de collecte des données sources

L'entreprise doit également auto-évaluer sa performance vis-à-vis des critères du référentiel à l'aide du fichier Calcul de performance.

Elle est transmise à Eco CO2, en tant que gestionnaire du label.

Etape 2 : Etude de recevabilité

Eco CO2 étudie la recevabilité au label de l'entreprise sur la base des documents et informations mentionnés dans la fiche de recevabilité.

Des informations complémentaires sur le périmètre de labellisation, la qualité des données et les consolidations effectuées pourront être demandées à l'entreprise.

Toute société qui, par son comportement, vient porter atteinte à la crédibilité du programme doit être considérée comme non éligible au Label.

L'utilisation par une entreprise, sur tout support que ce soit, de la mention « Label FRET21 » préalablement à la formalisation d'une première labellisation au titre de ce dispositif, ou pour une

¹ Le référentiel du Label est téléchargeable depuis le site Internet www.eve-transport-logistique.fr/

entreprise précédemment labellisée au-delà de la période de 3 ans après la validation de sa labellisation, pourra entraîner la suspension de toute instruction d'un dossier de labellisation pour une durée de 18 mois à compter de la constatation par comité de validation. Une période supplémentaire de 6 mois d'utilisation de la mention « Label FRET21 » au-delà des 3 ans pourra être tolérée pour les entreprises qui sont dans une démarche de re-labellisation.

Si le dossier est jugé recevable, l'entreprise est mise en relation avec un auditeur habilité², en vue d'organiser l'audit de vérification. L'auditeur dispose de la fiche de recevabilité, du ou des dossiers issus des outils EVE et des documents associés, afin de calibrer et préparer au mieux l'audit en entreprise. L'audit concerne la vérification des données de la période de référence de la labellisation (Année N) déclarée par l'entreprise.

Etape 3 : l'audit

L'auditeur, en charge de l'audit, pilote cette étape prenant en compte :

- La planification du ou des audit(s) :
 - o choix des dates d'audit en accord avec l'entreprise,
 - o confirmation auprès de l'entreprise des conditions d'audit.

- La réalisation du (ou des) audit(s) :

Les modalités de réalisation et nature des audits sont décrites plus loin dans ce document. Les critères d'exigences détaillés sont précisés dans le référentiel. La ou les personnes impliquée(s) dans la démarche de labellisation (direction, chef de projet, chargés d'exploitation...) doivent être disponibles le jour de l'audit.

- La remise des rapports d'audit :

L'auditeur établit un rapport à l'issue de chaque audit contenant le cas échéant les non-conformités détectées par rapport au référentiel du Label FRET21. La nature des non-conformités et actions correctives à mettre en place est définie dans la partie V du présent document.

Etape 4 : Etude du rapport d'audit

- L'auditeur transmet à Eco CO2 le rapport d'audit. Sur ce fondement, Eco CO2 communique les éléments clés au comité de labellisation³ afin qu'il se prononce sur la labellisation de l'entreprise.

- Sur la base de ces éléments, le comité de labellisation peut décider :
 - o d'accorder la labellisation ;
 - o de demander des compléments d'informations ;
 - o de demander la réalisation d'un audit complémentaire ;
 - o de ne pas accorder la labellisation.

Les décisions défavorables sont motivées et notifiées avec mention des voies et délais de recours à l'entreprise en lettre recommandée avec accusé de réception par le président du Comité de validation.

² Un auditeur habilité : personne sélectionnée suite à un appel à candidatures répondant aux exigences fixées dans l'annexe 2 du présent document.

³ Comité de labellisation : les membres sont les représentants du ministère de la Transition écologique, chargé des Transports, de l'ADEME et des organisations professionnelles du transport routier.

Etape 5 : Délivrance du label

- Si la décision du Comité de labellisation est favorable, sont délivrés à l'entreprise :
 - o une attestation de conformité au référentiel du Label FRET21 ;
 - o les droits d'utilisation du logo millésimé
- Cette attestation est délivrée pour une durée de 3 ans, sous réserve de résultats satisfaisants lors des contrôles intermédiaires réalisés sur la base de la mise à jour annuelle de l'entreprise sur les outils EVE.
- L'attestation de conformité intègre notamment les mentions suivantes :
 - o l'entité bénéficiaire du label et son adresse ;
 - o le logo « Label FRET21 » ;
 - o la mention du nom de l'auditeur ayant réalisé l'audit ;
 - o l'identification du référentiel et la version applicable : Référentiel « Label FRET21 » du jour/mois/année ;
 - o les dates de validité et d'émission de l'attestation ;
 - o les entreprises et activités pris en compte dans le Label « FRET21 » ;
 - o les exclusions éventuelles.

Etape 6 : Mise à jour annuelle de la performance pendant 3 ans

L'entreprise met à jour chaque année, sur les outils EVE, ses données d'activité pour chaque nouvelle période (N+1, N+2 et N+3), de manière analogue à sa période de référence N (voir paragraphe 7 du référentiel), et évalue sa performance

Cette mesure permet une évaluation annuelle et systématique du niveau de performance de l'entreprise. Elle est suivie par Eco CO2.

Si l'entreprise ne satisfait pas à l'annualisation de ses données d'activité, une décision d'exclusion du label peut être prise, sur avis du comité de labellisation, après une mise en demeure infructueuse d'Eco CO2.

2.2. Renouvellement du label

L'entreprise peut renouveler son label à la fin de son cycle de labellisation de 3 ans. Dans ce cas, sa recevabilité est examinée de nouveau par Eco CO2 afin de vérifier que les critères d'éligibilité au label ont bien été maintenus (retour à l'étape 2 du processus décrite ci-dessus).

L'audit de vérification se base alors sur les données saisies pour la période N+3 (cycle de labellisation initial) qui devient la nouvelle période de référence N du cycle de renouvellement du label.

3. Nature, modalités et périodicité des audits

3.1. Nature des audits

Les audits sont réalisés par des auditeurs habilités répondant aux critères et exigences décrits dans l'annexe 2. Ils sont réalisés sur la base du référentiel du label téléchargeable sur le site Internet www.eve-transport-logistique.fr.

Lors de l'audit sur site, les exigences du référentiel sont auditées notamment :

- Le pilotage de la démarche « FRET21 » ;
- La définition du périmètre de calcul ;
- La collecte des données sources ;
- Le calcul de la performance ;
- La maîtrise documentaire.

Les critères d'exigences sont précisés dans le référentiel. En cas de changement de version du référentiel ou de la procédure au cours d'un même cycle de labellisation, une entreprise déjà labellisée ne peut pas se voir retirer le label sur la base de l'inclusion des nouveaux critères définis. Les nouveaux critères ne peuvent donc s'appliquer que lors d'un renouvellement de label.

3.2. Modalités de réalisation des audits

Dans le cadre du programme EVE, un « pool » d'auditeurs a été sélectionné après un appel à candidature (voir annexe 2). Ils sont les seuls à pouvoir intervenir dans le cadre des audits label FRET21. L'attribution des audits aux auditeurs est assurée par Eco CO2. Cette phase d'attribution repose sur les critères suivants :

- Zone géographique : autant que faire se peut, les audits sont attribués sur le critère domiciliation entreprise à auditer / domiciliation auditeur afin de limiter les déplacements ;
- Nombre d'audits réalisés par auditeur : il s'agit de veiller à répartir équitablement la charge de travail entre les auditeurs ;
- Un auditeur ne peut pas auditer une entreprise qu'il a accompagnée moins de trois ans auparavant : il s'agit de rester dans l'esprit d'impartialité et de neutralité dans l'intervention de l'auditeur ;
- Disponibilité de l'auditeur.

Un document d'engagement bipartite est signé par l'entreprise et l'auditeur. Il fixe les modalités d'intervention, de facturation, et les engagements pris par les deux parties.

Avant chaque intervention, l'auditeur dispose de la fiche de recevabilité, du ou des dossiers issus des outils EVE et des documents nécessaires à la préparation de la mission. La fiche de recevabilité est complétée par l'entreprise lors de la demande de label.

L'auditeur missionné transmet le plan d'audit. Il mentionne :

- les exigences du référentiel évaluées ;
- le ou les sites audités ;
- les services / fonctions à auditer ;
- les dates et horaires prévisionnels.

L'auditeur transmet également à l'entreprise les documents sur lesquels est fondé l'audit :

- le référentiel en cours ;
- Le fichier de calcul de la performance vis-à-vis des critères du référentiel.

Sur demande expresse de l'entreprise, le prestataire référencé FRET21 qui a accompagné l'entreprise dans la préparation au label peut éventuellement être présent lors de l'audit et répondre aux questions de l'auditeur.

Chaque intervention est encadrée par une réunion d'ouverture et une réunion de clôture.

Les auditeurs évaluent la conformité de l'entreprise aux exigences du référentiel et valident les éléments de preuves apportés par l'entreprise. L'audit est conduit avec le souci de valeur ajoutée. L'équipe d'audit évalue les dispositions définies et mises en œuvre par l'entreprise et détecte et identifie les points forts, compléments d'informations, points faibles, opportunités d'amélioration et non-conformités éventuelles. Les constats sont factuels et objectifs.

Les résultats de l'évaluation sont présentés en réunion de clôture de l'audit.

La nature des non-conformités et actions correctives à mettre en place est définie dans la partie V du présent document. La partie 5 du référentiel relatif à la validation de l'audit précise les modalités de traitement de ces « non-conformités ».

Les « compléments d'informations » doivent être communiqués dès que possible à l'auditeur. Après leur obtention, la requête peut être close, maintenue, ou être transformée en non-conformités si les éléments communiqués ne s'avèrent pas concluants.

Les « points faibles » sont des points sensibles ne nécessitant pas une correction immédiate en vue de l'obtention du label, mais qui sont néanmoins réexaminés lors du suivi de l'entreprise sur la période de 3 ans afin qu'ils ne dérivent pas en non-conformité.

Enfin, les « opportunités d'amélioration » sont des constats ne remettant pas en cause l'accès au label, mais permettant de donner des pistes à l'entreprise en vue d'améliorer son efficacité dans son *reporting*.

3.3. Périodicité des audits

Les audits de vérification sur site ont lieu à *minima* tous les 3 ans lors de chaque début de cycle de labellisation (période de référence N) sur les principes développés ci-dessus.

Cependant, entre chaque audit, l'entreprise doit mettre à jour chaque année, dans les outils EVE en ligne, ses données d'activité pour chaque nouvelle période ainsi que l'évaluation de sa performance. Ces suivis intermédiaires sont réalisés par Eco CO2, afin de connaître l'évolution du niveau de performance de l'entreprise, par rapport au niveau de référence calculé par l'outil.

Lors de ces suivis, l'exigence 7 du référentiel, relative à la mise à jour de la performance est vérifiée, en comparant notamment les données saisies dans les outils EVE de la dernière période par rapport aux données saisies précédemment et vérifiées dans le cadre de l'audit sur site (période de référence N).

La performance de l'entreprise est recalculée annuellement après que l'entreprise ait mis à jour sur les outils EVE ses données d'activité pour chaque nouvelle période, de manière analogue à sa période de référence, et dans la calculatrice de performance permettant d'établir sa note. La performance de l'entreprise doit rester au-dessus du seuil minimal d'éligibilité au label.

Dans le cas de facteurs exogènes exceptionnels ayant dégradé le niveau de performance de l'entreprise, l'entreprise peut le justifier et recalculer sa performance en la lissant sur le cycle de labellisation en cours, en coordination avec Eco CO2.

Exemple 1: Si en année N+1 la performance calculée est insuffisante, l'entreprise peut la recalculer en prenant en compte les données d'activité calculées en année N et en année N+1 (addition des données d'activité consolidées pendant l'année N et l'année N+1 et recalcul de la performance sur l'outil).

Exemple 2: Si en année N+2 la performance calculée par l'outil est insuffisante, l'entreprise peut la recalculer en prenant en compte les données d'activité calculées en année N, N+1 et N+2 (addition des données d'activité consolidées pendant les années N, N+1 et N+2 et recalcul de la performance sur l'outil).

Une dégradation de la performance en deçà du seuil minimal d'éligibilité au label FRET21 sur l'une des périodes annuelles, peut entraîner le retrait du label pour l'entreprise. Si elle le souhaite, celle-ci sera invitée à défendre son dossier auprès du comité de labellisation. Le comité décidera de la suite à donner et notifiera l'entreprise de cette décision.

4. Missions de l'auditeur

Les missions de l'auditeur sont les suivantes :

- Mener et coordonner l'audit : il est l'interlocuteur principal de l'entreprise pour toutes les questions concernant le déroulement de l'audit.
- Réaliser l'audit :
 - o il anime et mène les réunions d'ouverture et de clôture de l'audit ;
 - o il réalise les entretiens nécessaires au recueil d'informations selon le programme préalablement défini avec l'entreprise ;
 - o il utilise la méthodologie basée sur le référentiel du label et peut procéder par échantillonnage ;
 - o il synthétise les informations recueillies lors de l'audit, les analyse, émet des constats, liste les non-conformités, et émet le cas échéant des recommandations d'amélioration ;
 - o il rédige, finalise et adresse à l'entreprise, les documents suivants :
 - ✓ Programme d'audit
 - ✓ Rapport d'audit
 - ✓ Levée des non-conformités constatées lors de l'audit à la suite de l'envoi des actions correctives mises en place par l'établissement.
- Transmettre le rapport d'audit à Eco CO2 :
 - o Il adresse à Eco CO2 le rapport d'audit finalisé éventuellement complété des documents attestant des actions consécutives aux écarts constatés lors de l'audit.

- Répondre à Eco CO2 sur toutes questions qui pourraient survenir à la suite de l'audit sur des détails d'évaluation non précisés dans le rapport d'audit.

Les auditeurs s'assurent que les missions sont menées dans le respect des principes déontologiques suivants :

- impartialité,
- absence de conflit d'intérêt,
- confidentialité.

Ces principes seront rappelés dans le contrat bipartite entre l'entreprise et l'auditeur.

5. Nature des non-conformités, actions correctives, conditions de délivrance et remise en cause du label

5.1. Nature des non-conformités

Afin de pouvoir prétendre à la labellisation, l'entreprise doit se conformer aux exigences du référentiel.

L'évaluation de la conformité à ces exigences peut donner lieu lors des audits à la formalisation d'écarts. Au cours de l'audit, les écarts constatés sont commentés avec le représentant de l'entreprise qui peut alors apporter des éléments complémentaires permettant de les revoir dans un contexte plus global. Si l'écart est maintenu, il est alors formalisé sur le rapport d'audit.

Les écarts peuvent survenir dans les cas généraux suivants :

- Le niveau de performance de l'entreprise semble insuffisant ou les données analysées ne sont pas suffisamment fiables. Ce cas de figure se présente notamment :
 - o lorsque l'auditeur constate que des corrections sont à apporter aux données d'activité déclarées dégradant la performance initialement calculée (examinée en amont lors de la recevabilité du dossier) ;
 - o lorsque la qualité des données utilisées dans le calcul est source d'incertitudes importantes ne permettant pas de conclure sur le niveau de performance minimum requis par le référentiel.

En cas de doute, un second échantillon de données doit être systématiquement analysé.

- Le niveau d'exigence mentionné dans le référentiel n'est pas respecté.

Les non-conformités ainsi formalisées doivent :

- être objectives et motivées ;
- faire l'objet d'un échange contradictoire entre l'entreprise et l'auditeur.

Enfin, l'auditeur peut relever deux types de non-conformités comme suit :

- Mineur : la non-conformité peut être corrigée par l'entreprise après l'audit (période des 90 jours) et si corrigée ne bloque pas la labellisation
- Majeur : la non-conformité entraîne la non-labellisation directe



L'entreprise peut ensuite engager des actions correctives pour solutionner les non-conformités. A sa demande, l'auditeur se prononce sur la recevabilité des actions correctives qu'elle se propose d'engager.

Les non-conformité sur les critères R1, R2 (pour les entreprises soumises à la réglementation Bilan GES uniquement), R3, R6 et R7 devront être considérées comme majeures alors que les non-conformités sur les critères R4 et R5 pourront être considérées comme mineures.

5.2. Actions correctives

Lorsque les résultats de l'audit ne permettent pas la délivrance du label, l'entreprise bénéficie **d'un délai d'une durée maximum de 90 jours établi par l'auditeur**. Ce délai donne la possibilité à l'entreprise de mettre en place les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités identifiées. La nature des actions correctives à mettre en œuvre dépend du type de non-conformités détectées et de l'écart relevé par l'auditeur :

- Si le niveau de performance calculé comporte des erreurs (ou n'est pas prouvé), l'entreprise doit montrer que les non-conformités détectées dans sa méthode de calcul ne remettent pas en cause son niveau de performance par rapport au niveau requis par le référentiel. Pour cela, elle peut recalculer ses données d'activité en apportant les corrections détectées en audit. Si cela n'est pas possible (exemple : donnée indisponible ou non collectée), montrer que les approximations faites ne remettent pas en cause son niveau de performance. Elle peut pour cela montrer que sa méthode de calcul approximée ne remet pas en cause significativement sa performance par rapport au seuil de référence calculé par l'outil (exemple : utilisation d'un facteur de conversion pour estimer le tonnage moyen transporté dans le cas du TRM).
- De manière générale, si une exigence n'est pas respectée, l'entreprise doit mettre en place les actions correctives lui permettant de se mettre en conformité. La nature des actions correctives dépend de l'écart soulevé par l'auditeur.

Dans tous les cas, les corrections et/ou les hypothèses de calcul utilisées pour lever la non-conformité doivent être justifiées, présentées et acceptées par l'auditeur. Si tel n'est pas le cas, l'auditeur formalise dans son rapport d'audit un avis défavorable quant à la labellisation de l'entreprise, qu'il transmet au comité de labellisation. Ce cas de figure peut se présenter notamment lorsque :

- les éléments de preuve, notamment les données sources et fichiers de calcul, sont insuffisamment disponibles ou ne permettent pas de justifier du niveau de performance de l'entreprise (impossibilité de conclure) ;
- le niveau de performance ne permet pas à l'entreprise d'être éligible au label (niveau de performance insuffisant).

5.3. Conditions de délivrance du label

Pour être labellisée, l'entreprise doit répondre à l'ensemble des exigences du référentiel et :

- démontrer qu'elle a défini une organisation lui permettant de **maîtriser ses données d'activité et sa performance** (audité lors des audits sur site) ;
- démontrer **annuellement** que son **niveau de performance est suffisant** selon les modalités définies dans le référentiel.

En cas de refus de l'attribution du label par le comité de labellisation, l'entreprise pourra faire une nouvelle demande de label sur une période de référence datée au moins d'un an de plus que la demande de label initiale.

5.4. Remise en cause du label

Le comité de labellisation, sur proposition d'Eco CO2, se réserve le droit de suspendre, de retirer ou d'annuler les attestations et labellisations délivrées, à n'importe quel moment durant leur période de validité. La décision de suspension du label intervient si :

- l'entreprise ne respecte plus les conditions d'éligibilité à la démarche « FRET21 » ;
- l'entreprise ne met pas à jour dans un délai maximum d'un mois ses nouvelles données d'activité annuelles sur les outils EVE après avoir reçu un courrier de relance par Eco CO2 ;
- la performance de l'entreprise s'est dégradée ou les données communiquées sur l'outil en ligne ont été modifiées délibérément en vue de favoriser le niveau de performance ;

Si l'entreprise se voit suspendre, retirer ou annuler sa labellisation, cette décision motivée lui est notifiée, en lettre recommandée avec accusé de réception par le président du comité de validation du Label FRET21. Les voies et les délais de recours ouverts à l'entreprise sont par ailleurs mentionnés dans la notification.

En cas de décision de retrait du label par le comité national de labellisation, l'entreprise peut toutefois réclamer un audit complémentaire afin de contester cette décision. Cet audit complémentaire est réalisé par un nouvel auditeur n'ayant pas réalisé l'audit initial. Les coûts de l'audit complémentaire sont à la charge intégrale :

- De l'entreprise en cas d'audit complémentaire négatif (confirmant la décision de retrait de label) ;
- Du programme EVE en cas d'audit complémentaire positif (infirmité la décision de retrait de label).

6. Rôles d'Eco CO2 et du comité de labellisation

6.1. Eco CO2

Dans le cadre du processus de labellisation et sous le contrôle du comité opérationnel FRET21, Eco CO2 a pour fonction de :

- assurer le suivi des demandes de labellisation ;
- émettre un avis sur la recevabilité à l'audit des entreprises, au regard de la fiche de recevabilité renseignée par les entreprises et du fichier d'autoévaluation de la performance;
- attribuer les auditeurs aux entreprises ;
- recevoir les rapports d'audit, puis formaliser une synthèse et un avis en vue d'être transmis au comité de labellisation pour décision ;
- préparer les dossiers du comité de labellisation;
- délivrer les attestations de conformité au référentiel du label à la suite de la décision du comité de labellisation ;
- assurer la formation des auditeurs habilités ;
- assurer la formation des prestataires référencés FRET21 pour l'accompagnement à la démarche de labellisation ;
- assurer le suivi annuel des dossiers de label des entreprises via l'outil en ligne.

6.2. Le comité de labellisation

Le comité opérationnel et le comité de validation FRET21 font office de Comité de labellisation. Il siège à une fréquence régulière en formation « labellisation ». Il est alors composé des représentants de l'État, de l'ADEME, d'Eco CO2 et de l'AUTF. Eco CO2 présente les dossiers et ne participe pas aux décisions.

Le rôle du comité de labellisation est de valider ou refuser les dossiers de labellisation, en vérifiant notamment la bonne application des procédures définies par la gouvernance du label et l'atteinte du niveau de performance requis.

Il décide d'accorder la labellisation ou non.

Si la labellisation est différée, il peut demander des compléments d'information ou la réalisation d'un audit complémentaire.

Afin de permettre un traitement fluide des dossiers, des comités de labellisation peuvent être organisés au cours de l'année sous forme dématérialisée.

7. CONFIDENTIALITE

Tous les membres du comité de labellisation, ainsi que les auditeurs habilités s'engagent à traiter (et faire traiter par leurs collaborateurs ou membres) de façon strictement confidentielle toute information ou tout document dont ils prennent connaissance lors d'un audit.

Annexe 1. Exigences relatives aux auditeurs habilités dans le cadre des audits liés au label fret21

SELECTION DES AUDITEURS HABILITES

Un appel à candidatures est lancé à fréquence régulière en vue d'identifier et sélectionner les auditeurs en capacité de réaliser des audits liés au label FRET21. Il prend en compte les critères et exigences exposés ci-dessous.

CRITERES ET EXIGENCES DES AUDITEURS

Expériences et compétences

La sélection des auditeurs est basée notamment sur les critères d'expériences et de compétences suivantes :

- ✓ Avoir une expérience professionnelle significative récente de 3 ans minimum qui démontre une connaissance approfondie du secteur et des métiers du transport de marchandises et de la logistique.
- ✓ Disposer :
 - D'une compétence et expérience d'audit de système de management (type ISO 9001, 14001, 50001),
 - D'un diplôme ICA/IRCA sur ISO 9001-14001 ou 50001
- OU
 - D'une qualification audit énergétique des activités de transport de marchandises / de personnes basée sur les normes NF EN 16247-1 et NF EN 16247-4 validées par un organisme de qualification ;
- ✓ Avoir une connaissance et une pratique des démarches, référentiels et exigences réglementaires clés tels que :
 - Dispositif FRET21
 - Information GES des prestations de transport ;
 - Audit énergétique ;
 - Bilan gaz à effet de serre.

Les exigences

Les candidats doivent prendre en compte les exigences suivantes :

- ✓ l'habilitation ne concerne que des personnes (et non des entreprises) ;
- ✓ un auditeur ne peut pas auditer une entreprise qu'il a suivie dans le cadre de son engagement dans le dispositif FRET21 ou de sa préparation au Label FRET21 en tant que prestataire référencé FRET21 durant les 3 années précédant l'audit. Également, il ne peut pas être employé par Eco CO2 ;
- ✓ ne pas être en situation d'incompatibilité légale, financière ou réglementaire avec l'exercice de l'activité d'audit ;
- ✓ être en capacité de se déplacer sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- ✓ signer l'engagement bipartite avec l'entreprise à auditer qui précise les modalités d'intervention, de facturation, et les engagements pris par les deux parties ;
- ✓ chaque auditeur a suivi une formation obligatoire.

Annexe 2. Coût de l'audit et prise en charge

Le processus d'audit est réparti en trois phases successives : la préparation en amont de l'audit, l'audit sur site en entreprise et la rédaction du rapport d'audit.

La durée de ce processus est estimée à environ 3 jours pour les TPE et PME et 4 jours pour les grandes entreprises. Ces estimations de durée peuvent varier en fonction de l'organisation effective des entreprises et de leur façon de remonter les données sources.

Le coût de l'audit est plafonné et calculé en fonction de la durée estimée du processus d'audit et des frais de déplacements.

Le comité opérationnel FRET21, dans le cadre du programme EVE, a encadré et fixé les montants maximums de prise en charge des dépenses liées au processus d'audit. Ils sont modulés en fonction des catégories d'entreprises retenues dans la classification communautaire (voir tableau ci-dessous).

Une fois l'audit réalisé, l'auditeur dispose de deux semaines maximum pour envoyer le rapport d'audit et la facture de la totalité du coût de l'audit (colonne Coût maximum de l'audit dans le tableau ci-dessous) à l'entreprise.

Dans un second temps, l'entreprise obtient le remboursement de la partie cofinancée (colonne Financement CEE maximum dans le tableau ci-dessous) par Eco CO2.

Les coûts de l'audit label Objectif CO2 sont susceptibles d'être revus. Les conditions actuelles sont les suivantes :

Catégorie d'entreprise	Salariés	Chiffre d'affaires	Contribution des entreprises (HT)	Financement CEE maximum (HT)	Taux de co-financement	Coût maximum de l'audit (HT)
TPE	< 20	CA ≤ 4 M €	0 €	2 850 €	100 %	2 850 €
Petite entreprise	< 50	4 < CA ≤ 10 M	997,50 €	1 852,50 €	65 %	2 850 €
Moyenne entreprise	< 250	10 < CA ≤ 50 M €	1 710 €	1 140 €	40 %	2 850 €
Grande entreprise	≥ 250	CA > 50 M €	2 850 €	950 €	25 %	3 800 €

Les coûts de l'audit sont fonction de deux critères : le nombre de salariés et le chiffre d'affaires de l'entreprise⁴.

Annexe 3. Fiche de suivi des modifications

Date Version	Objet de la modification	Application	Page(s)
08/11/2022	Version initiale		18

⁴ L'attribution d'une catégorie à une entreprise dépend de deux conditions : il faut que l'entreprise respecte la condition en nombre de salariés et la condition de montant du chiffre d'affaires pour entrer dans une catégorie d'entreprise. Le cas échéant, le montant de la contribution des entreprises est calculé à partir du critère le plus élevé des deux. Pour exemples : dans le cas d'une entreprise de 47 salariés, dont le chiffre d'affaires est de 30 M €, la contribution de l'entreprise sera de 1 710 € (ligne moyenne entreprise dans le tableau ci-dessus). Pour une entreprise de 193 salariés ayant un chiffre d'affaires de 8 M €, la contribution de l'entreprise sera de 1 710 € (ligne moyenne entreprise dans le tableau ci-dessus). Dans les deux cas, c'est le critère le plus élevé qui prime.